

**COMMUNE DE  
CHAMP SUR DRAC  
DEPARTEMENT  
ISERE**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
SEANCE DU 06 DECEMBRE 2021  
N°98/2021**

**L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN LE SIX DECEMBRE**

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué le 26 novembre 2021, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la mairie, salle du conseil, sous la Présidence de M. Francis DIETRICH, Maire.

**PRESENTS : ABRAHAM-MOREL A., BARET E., BOFELLI Y., CADORET S., CATTANI JL., CHABANY S., CHAUMONT L., DEUTSCH F., DIETRICH F., DOMINGUEZ F., GRENIER JM., MEDAVIT R., MILET F., MOLLARD N., PROCACCI T., RIOU M., SANCHEZ D., SERRAILLE J., VITINGER G**

**PROCURATION : ARRAR P. à VITINGER G., DIBON C. à SANCHEZ D., DUCES E. à CHABANY S., SELVE M. à DIETRICH F.**

En application de l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, Madame Sandrine CADORET est nommée secrétaire de séance.

Conformément à l'article L 2121-18 du même code, la séance a été publique.

**RH – CONDITIONS D'OCTROI DES CONGES BONIFIES**

**Références juridiques**

- Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale
- Décret n°78-399 du 20 mars 1978 relatif à la prise en charge des frais de voyage du congé bonifié accordé aux magistrats, aux fonctionnaires de l'Etat et aux agents publics de l'Etat recrutés en contrat à durée indéterminée
- Décret n°88-168 du 15 février 1988 pris pour l'application des dispositions du deuxième alinéa du 1° de l'article 57 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale
- Décret n°2020-581 du 2 juillet 2020 portant réforme des congés bonifiés dans la fonction publique
- Circulaire du 16 août 1978 concernant l'application du décret 78-399 du 20 mars 1978 relatif, pour les départements d'outre-mer, à la prise en charge des frais de voyage de congés bonifiés accordés aux magistrats et fonctionnaires civils de l'Etat
- Circulaire FP n°2129 du 03 janvier 2007 relative aux conditions d'attribution des congés bonifiés aux agents des trois fonctions publiques

Considérant que les fonctionnaires titulaires en activité ou en détachement, à temps complet, partiel ou à temps non complet, dont le centre des intérêts moraux et matériels est situé en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à la Réunion, à Mayotte, à Saint-

Barthélemy, à Saint-Martin ou à Saint-Pierre-et-Miquelon et exerçant en Métropole, peuvent bénéficier d'un congé bonifié,

Considérant que les fonctionnaires cités supra répondent aux principaux critères leur permettant d'apporter la preuve de la détermination de leur centre d'intérêts moraux et matériels tels que :

- Le domicile des père et mère ou à défaut des parents les plus proches
- Les biens fonciers dont l'agent est propriétaire ou locataire
- Le domicile avant l'entrée dans l'administration
- Le lieu de naissance de l'agent
- Le bénéfice antérieur d'un congé bonifié
- Le lieu de résidence des membres de la famille de l'agent, de leur degré de parenté avec lui, de leur âge, de leurs activités, et le cas échéant de leur état de santé
- Le lieu où le fonctionnaire est titulaire de comptes bancaires, d'épargne ou postaux
- La commune où le fonctionnaire paye certains impôts, en particulier l'impôt sur le revenu
- Les affectations professionnelles ou administratives qui ont précédé son affectation actuelle
- Le lieu d'inscription de l'agent sur les listes électorales
- Le lieu de naissance des enfants
- Les études effectuées sur le territoire considéré par l'agent et/ou ses enfants
- La fréquence des demandes de mutation vers le territoire considéré
- La fréquence des voyages que l'agent a pu effectuer vers le territoire considéré
- La durée des séjours dans le territoire considéré
- Tous les autres éléments d'appréciation pouvant en tout état de cause être utiles aux gestionnaires,

Considérant que ces critères n'ont pas de caractère exhaustif ni nécessairement cumulatif et que le principe est d'apprécier la vocation de l'agent demandeur à bénéficier du droit à congé bonifié sur la base d'un faisceau d'indices et non de le refuser en raison de l'absence de tel ou tel critère,

Considérant que la durée minimale de service ininterrompue ouvre à l'intéressé le droit à congé bonifié à partir de 24 mois (durée du congé bonifié incluse et services accomplis à temps partiel ou non complet considérés à temps plein),

Considérant que les congés suivants n'interrompent pas la durée de service prise en compte pour l'ouverture du droit à congé bonifié :

- |  |  |
|--|--|
| - Congé annuel   | - congé de représentant du personnel au sein du CHSCT  |
| - Congé de maladie ordinaire   | - congé pour infirmité de guerre   |
| - Congé de longue maladie  | - congé de solidarité familiale  |
| - Congé maternité et liés aux charges parentales (congé de naissance, congé Pour l'arrivée d'un enfant placé en vue De son adoption, congé d'adoption, Congé de paternité et d'accueil de L'enfant | - congé pour préparation, formation ou perfectionnement de cadres et animateurs pour la jeunesse et l'éducation populaire    |
| - Congé de formation professionnelle   | - congé de proche aidant   |
| - Congé pour validation des acquis de L'expérience   | - congé pour siéger comme représentant d'une association ou d'une mutuelle   |
| - Congé pour formation syndicale perfectionnement  | - congé pour accomplir une période de services militaire, d'instruction militaire ou d'activité de la réserve opérationnelle |
|  | - périodes de stage d'enseignement ou de   |

Considérant en revanche, le congé de longue durée suspend l'acquisition des droits à congé bonifié,

A NOTER : sous réserve d'interprétation de la DGCL, pour les périodes non évoquées ci-dessus (congé parental, disponibilité, grave maladie...), le décompte des services repart de zéro à compter de la reprise des fonctions de l'agent,

Le Maire explique les modalités statutaires d'octroi d'un congé bonifié :

### 1. La demande

Le fonctionnaire territorial qui prétend au bénéfice du congé bonifié présente sa demande à l'autorité territoriale. Tout refus doit être justifié. En cas de recours contentieux, les critères retenus par l'autorité territoriale pourront souverainement être appréciés par le juge administratif. Par ailleurs, les nécessités de service ne sauraient remettre en cause le droit à congé lui-même, ni occasionner son report au-delà d'une durée raisonnable.

Anticipation : l'autorité territoriale peut autoriser les agents ayant des enfants à charge en cours de scolarité à bénéficier de leur congé bonifié par anticipation pour permettre aux agents de faire coïncider leur congé bonifié avec les grandes vacances scolaires. Cette anticipation est possible dès le premier jour du 19<sup>ème</sup> mois de service.

Report : possibilité de report d'un congé bonifié jusqu'à deux ans. Toutefois, en application de la circulaire du 25 février 1985 modifiant la circulaire du 16 août 1978 susvisée, un fonctionnaire ne peut bénéficier de la prise en charge de son congé bonifié qu'au titre d'un seul voyage par an. Un délai de 12 mois doit donc nécessairement s'écouler entre la date de retour d'un voyage pris en charge et la date de départ du voyage suivant pris en charge.

### 2. La durée du congé bonifié

La durée du congé bonifié est égale aux jours de congés annuels dont l'agent peut disposer d'une part et à sa volonté d'autre part dans une limite ne pouvant excéder 31 jours consécutifs. Les jours de RTT ne peuvent pas être accolés à un congé bonifié. Ils ne sont pas assimilables à des congés annuels. A noter, que le compte épargne temps ne peut être alimenté par le report de congés bonifiés.

### 3. La rémunération et la prise en charge des frais de voyage

Durant la période de congé bonifié, le fonctionnaire perçoit en dehors de ses émoluments habituels, une indemnité de cherté de vie qui dépend du lieu de congé :

Lieu du congé	Montant de l'indemnité (pourcentage du TBI)			Références Juridiques
	Majoration	Complément	Montant total	
Guyane	25 %	15 %	40 %	▶ Article 3 de la loi n°50-407 du 3 avril 1950 ▶ Article 1er du décret n°57-87 du 28 janvier 1987
La Réunion	25 %	10 %	35 %	▶ Article 3 de la loi n°50-407 du 3 avril 1950 ▶ Article 1er du décret n°57-333 du 15 mars 1957
Mayotte	40 %	-	40 %	▶ Article 2 du décret n°2013-964 du 28 octobre 2013
Guadeloupe	25 %	15 %	40 %	▶ Article 2 du décret n°78-399 du 20 mars 1978 ▶ Article 3 de la loi n°50-407 du 3 avril 1950 ▶ Article 1er du décret n°57-87 du 28 janvier 1987
Martinique	25 %	15 %	40 %	
Saint Barthélemy	25 %	15 %	40 %	
Saint Martin	25 %	15 %	40 %	
Saint Pierre et Miquelon	25 %	15 %	40 %	▶ Article 1er du décret n°78-293 du 10 mars 1978

L'indemnité de cherté de vie n'est pas versée le jour du voyage aller et le jour du voyage retour, soit 29 jours maximum. Toutefois, si pour des raisons personnelles le fonctionnaire anticipe son retour, la majoration de sa rémunération est maintenue pendant toute la durée du congé bonifié. La rémunération « normale » est rétablie à compter du jour de reprise effective des fonctions.

Le fonctionnaire en congé bonifié bénéficie de la prise en charge d'un voyage aller-retour entre la collectivité où il exerce ses fonctions et, le cas échéant, la collectivité où se situe le centre de ses intérêts moraux et matériels.

Ces frais sont intégralement à la charge de la collectivité territoriale pour :

- Le fonctionnaire bénéficiaire
- Chaque enfant à charge au sens de la législation des prestations familiales
- Le conjoint, le concubin ou le partenaire d'un pacte civil de solidarité dont les revenus n'excèdent pas 18 552 € bruts par an (correspond au revenu fiscal de référence de l'année civile précédant l'ouverture du droit à congé bonifié de l'agent public bénéficiaire)
- La prise en charge des frais de transport par voie aérienne est, dans tous les cas, effectuée sur la base du tarif de la classe la plus économique
- Jusqu'à concurrence des frais de transports aériens, le fonctionnaire peut opter en faveur du transport maritime
- Les frais de bagage sont pris en compte dans les frais de voyage, dans la limite prévue par la réglementation relative aux frais de missions, soit 40 kg par personne.

## LE CONSEIL APRES AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE

**PREND ACTE** des modalités statutaires d'octroi des congés bonifiés.

**PREND ACTE** que s'agissant d'application statutaire, les modifications ultérieures de montants prévues par décret s'appliqueront sans qu'il soit nécessaire de délibérer à nouveau.

**AUTORISE** le Maire à faire procéder au paiement de l'indemnité de cherté de vie et des frais de transport et de bagage après contrôle des critères susvisés.

**AUTORISE** le Maire à signer tout document nécessaire à la gestion des dossiers de demande et de traitement de congés bonifiés.

**AINSI FAIT ET DELIBERE EN MAIRIE, les jour, mois et an que dessus**

**Pour copie conforme,**

CHAMP sur DRAC le 07 décembre 2021

Le Maire,  
Francis DIETRICH

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de l'acte compte tenu de sa télétransmission en préfecture et de sa publication ou notification

